

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

**17 septembre 2009-Ordonnance n°09-028/P-RM**  
autorisant la ratification de la Convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée à Rabat (Maroc), le 16 mai 2008.....**p1685**

**25 septembre 2009-Ordonnance n° 09-029/P-RM**  
portant création de la Direction des grandes entreprises.....**p1685**

**Ordonnance n° 09-030/P-RM** portant création de la Direction des moyennes entreprises.....**p1686**

**25 septembre 2009-Ordonnance n° 09-031/P-RM**  
portant création de l'Inspection de l'énergie et de l'eau.....**p1686**

**16 septembre 2009-Décret n° 09-466/P-RM** portant attribution de distinction honorifique, à titre étranger.....**p1687**

**18 septembre 2009-Décret n°09-467/PM-RM** portant création de la Cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme.....**p1688**

**Décret n°09-468/PM-RM** portant création de la Cellule d'appui a la décentralisation/déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances.....**p1688**

---

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**11 août 2008 - Arrêté n°08-2280/MEIC -SG** fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) au titre des importations de la Mauritanie.....**p1689**

**17 septembre 2008-Arrêté interministériel n°08-2607/MEIC-SG** fixant les conditions d'importation du gaz de pétrole liquéfié de ses emballages et d'exploitation de leurs points de vente au Mali.....**p1690**

**18 septembre 2008-Arrêté n°08-2619/MEIC-SG** accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....**p1692**

**Arrêté n°08-2620/MEIC-SG** accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages « **MALI VOYAGES** » à Mopti.....**p1693**

**Arrêté n°08-2621/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique de glace alimentaire à Bamako.....**p1694**

**Arrêté n°08-2623/MEIC-SG** accordant les avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'un hôtel à Kalabambougou (Bamako).....**p1694**

**23 septembre 2008 - Arrêté n°08-2655/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements de la « Société Bélékoise de l'Or » en qualité de Collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1695**

**Arrêté n°08-2656/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie à Bamako.....**p1696**

**24 septembre 2008-Arrêté n°08-2664/MEIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1696**

**02 octobre 2008 - Arrêté n°08-2711/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une ferme rizicole à Kouroumari, Cercle de Nioro.....**p1697**

**6 octobre 2008 - Arrêté n°08-2718/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de bouillons cubes à Bamako.....**p1699**

**9 octobre 2008 - Arrêté n°08-2779/MEIC -SG** portant agrément au Code des Investissements d'une entreprise de forage à Sangarébougou, Cercle de Kati.....**p1701**

**MINISTERE DES FINANCES**

**11 août 2008 - Arrêté n°08-2288/MEF-SG** portant suspension de la perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les mises à la consommation du gasoil.....**p1703**

**15 septembre 2008 - Arrêté n°08-2586/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Appui à la Filière Blé dans la Région de Tombouctou.....**p1703**

**16 septembre 2008 - Arrêté n°08-2587/MEF-SG** portant agrément de la Société FARAFINA DJIGUINE-SARL habilitée à exécuter des opérations de charge manuel.....**p1705**

**Arrêté n°08-2589/MEF-SG** portant agrément Monsieur Gaoussou DIABY habilité à exécuter des opérations de charge manuel.....**p1705**

**Arrêté n°08-2590/MEF-SG** portant agrément « DJAMA SEWA G.I.E » habilité à exécuter des opérations de charge manuel.....**p1706**

**Arrêté n°08-2592/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Construction des Ponts sur le Corridor du Sud en République du Mali et en République du Sénégal sur Financement du Gouvernement du Japon.....**p1706**

**Arrêté n°08-2593/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marché et/ou contrat relatifs au Projet de Construction des Ecoles Rurales de Sévaré dans la Région de Mopti et de M'Pessoba dans la Région de Sikasso.....**p1708**

**17 septembre 2008-Arrêté n°08-2608/MF-SG** fixant le modèle de déclaration de soupçon....**p1710**

**7 octobre 2008 -Arrêté n°08-2761/MEF-SG** portant retrait de l'agrément de l'établissement financier « Crédit Initiative-SA.....**p1711**

**Arrêté n°08-2762/MEF-SG** portant autorisation préalable pour la modification de la structure du capital social de la Banque Internationale pour le Mali (BIM).....**p1711**

**7 octobre 2008-Arrêté n°08-2763/MEF-SG** portant autorisation préalable pour la fusion par absorption du Crédit Initiative par la Banque Malienne de Solidarité.....p1711

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**17 septembre 2008 - Arrêté n°08-2603/ MSIPC-SG** portant nomination d'élèves techniciens de la protection civile.....p1712

**Arrêté n°08-2604/ MSIPC-SG** portant titularisation d'agents techniques de la protection civile.....p1713

**19 novembre 2008 - Arrêté n°08-3249/ MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p1718

**16 décembre 2008 - Arrêté n°08-3482/ MSIPC-SG** portant agrément d'une Entreprise privée de surveillance et de gardiennage.....p1718

**Annonces et communications.....p1720**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**ORDONNANCES**

**ORDONNANCE N°09-028/P-RM DU 17 SEPTEMBRE 2009 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ENTRAIDE JUDICIAIRE ET D'EXTRADITION CONTRE LE TERRORISME, ADOPTEE A RABAT (MAROC), LE 16 MAI 2008**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance N°09-36/P-RM du 10 août portant autorisant la ratification de ladite convention ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la ratification de la convention d'entraide judiciaire et d'extradition contre le terrorisme, adoptée à Rabat (Maroc), le 16 mai 2008.

**ARTICLE 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 17 septembre 2009**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,  
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille,  
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par intérim,  
Madame MAIGA Sina DAMBA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,  
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Maharafa TRAORE**

**ORDONNANCE N° 09-029/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu l'Ordonnance N°02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;  
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé un service rattaché, dénommé Direction des Grandes Entreprises.

**ARTICLE 2** : La Direction des Grandes Entreprises a pour mission de gérer, asseoir, encaisser et recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieurs dus par les entreprises dont le seuil du chiffre d'affaires annuel est déterminé par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- liquider les impôts, droits et taxes intérieurs relevant de sa compétence ;

- recevoir les paiements des contribuables ;

- contrôler les impôts, droits et taxes intérieurs relevant de sa compétence.

**ARTICLE 3** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Grandes Entreprises.

**ARTICLE 4** : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 septembre 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**ORDONNANCE N° 09-030/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES MOYENNES ENTREPRISES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N° 02-058/P-RM du 5 juin 2002 portant création de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé un service rattaché, dénommé Direction des Moyennes Entreprises.

**ARTICLE 2** : La Direction des Moyennes Entreprises a pour mission de gérer, asseoir, encaisser et recouvrer tous les impôts, droits et taxes intérieurs dus par les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est compris dans une fourchette déterminée par voie réglementaire.

A ce titre, elle est chargée de :

- liquider les impôts, droits et taxes intérieurs relevant de sa compétence ;

- recevoir les paiements des contribuables ;

- contrôler les impôts, droits et taxes intérieurs relevant de sa compétence.

**ARTICLE 3** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Moyennes Entreprises.

**ARTICLE 4** : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 septembre 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**ORDONNANCE N° 09-031/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2009 PORTANT CREATION DE L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°09-036 du 10 août 2009 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;  
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un service central, dénommé Inspection de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 2 :** L'Inspection de l'Energie et de l'Eau a pour missions de :

- contrôler le fonctionnement et l'action des services et organismes relevant du département de l'Energie et de l'Eau ;

- veiller au respect et à l'application des dispositions législatives et réglementaires notamment celles relatives à la gestion administrative, financière et matérielle par les services et organismes de l'Energie et de l'Eau ;

- assister les services et le personnel par des conseils de gestion ou d'aide à l'organisation, ou par la mise en œuvre des programmes d'information et de formation pouvant contribuer au renforcement de leurs capacités et à une gestion saine des services et des deniers publics.

**ARTICLE 3 :** L'Inspection de l'Energie et de l'Eau effectue, à la demande du ministre chargé de l'Energie et de l'Eau, ou conformément à son programme annuel d'inspection, des missions d'enquête, d'information ou d'étude entrant dans le cadre de ses attributions.

**ARTICLE 4 :** Pour l'accomplissement de leurs tâches, les Inspecteurs de l'Energie et de l'Eau disposent du pouvoir d'investigation le plus étendu et du droit de communication de tout document.

Les services publics et les organismes de toute nature auprès desquels sont effectuées les missions de contrôle ne peuvent leur opposer le secret professionnel.

**ARTICLE 5 :** Les Inspecteurs de l'Energie et de l'Eau sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les provocations et les menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leur fonction.

Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni poursuivis pour des faits signalés dans leurs rapports.

Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel.

**ARTICLE 6 :** L'Inspection de l'Energie et de l'Eau est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté d'un Inspecteur en Chef Adjoint et d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions que lui.

**ARTICLE 7 :** Avant d'entrer en fonction, les Inspecteurs de l'Energie et de l'Eau prêtent devant la Cour Suprême, au cours d'une audience publique et solennelle, le serment suivant :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma fonction, de l'exercer en toute impartialité, et objectivité dans le respect de la Constitution, des lois et règlements, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence de l'Inspection et de me conduire en tout, comme un digne et loyal inspecteur.»

**ARTICLE 8 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 9 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 25 septembre 2009**

**Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Sanoussi TOURE**

**DECRETS**

**DECRET N° 09-466/P-RM DU 16 SEPTEMBRE 2009  
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION  
HONORIFIQUE, A TITRE ETRANGER**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Raùl CASTRO**, Président de la République de Cuba, est élevé à la dignité de **GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI** à titre étranger.

**ARTICLE 2** : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 septembre 2009**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°09-467/PM-RM DU 18 SEPTEMBRE 2009  
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A  
LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DE  
L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est créé auprès du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, une Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme, en abrégé CAD/D-MAT.

**ARTICLE 2** : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme a pour mission de promouvoir la politique de décentralisation et de déconcentration des secteurs de l'Artisanat et du Tourisme.

A cet effet, elle est chargée de :

- impulser et suivre le processus de la mise en œuvre des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans les domaines de l'Artisanat et du Tourisme ;

- élaborer et actualiser le plan triennal de transfert de compétences et de ressources du Ministère aux collectivités ;

- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des collectivités dans l'exercice de leurs compétences en matière d'Artisanat et du Tourisme ;

- appuyer les services du Ministère dans la planification de leurs activités liées à la décentralisation et à la déconcentration ;

- proposer toutes mesures tendant à assurer le transfert des compétences et des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux Collectivités en matière d'Artisanat et de Tourisme.

**ARTICLE 3** : La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de quatre (04) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres ont rang de Directeur de service central.

**ARTICLE 4** : Un arrêté du Ministre de l'Artisanat et du Tourisme fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 5** : Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le, 18 septembre 2009**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,**  
**N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

-----

**DECRET N°09-468/PM-RM DU 18 SEPTEMBRE 2009  
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI A  
LA DECENTRALISATION/DECONCENTRATION DU  
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales en République du Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé auprès du ministre de l'Economie et des Finances, une Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration, en abrégé CADDEC.

**ARTICLE 2 :** La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration a pour mission d'impulser le processus de la Décentralisation financière et la Déconcentration des services du Ministère chargé des Finances.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre le processus d'évaluation des charges liées à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales par les différents départements ministériels ;
- suivre les transferts des ressources financières de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- suivre le processus de la déconcentration des crédits budgétaires ;
- appuyer les services centraux du Ministère dans la conception et la mise en œuvre de leurs programmes décentralisation ;
- participer aux réunions de la commission interministérielle de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- suivre au niveau des services centraux du département, l'exécution des recommandations de la commission interministériel de pilotage des transferts de compétences et de ressources de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- produire un rapport annuel sur l'état d'exécution des programmes de déconcentration des services du Ministère ;
- proposer au Ministre toutes mesures tendant promouvoir la décentralisation financière et la déconcentration des services financiers.

**ARTICLE 3 :** La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de deux (02) cadres nommés dans les mêmes conditions.

Les cadres bénéficient des avantages de Directeur de service central.

**ARTICLE 4 :** Un arrêté du ministre chargé des Finances fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration.

**ARTICLE 5 :** Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako le, 18 septembre 2009**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Sanoussi TOURE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE**

**ARRETE N°08-2280/MEIC-SG DU 11 AOUT 2008  
FIXANT LES TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR  
LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP) AU TITRE  
DES IMPORTATIONS DE LA MAURITANIE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la Loi N°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (**TIPP**), au titre des importations de la Mauritanie, sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La taxe est assise sur le poids exprimé en kilogramme net (**KN**).

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°08-1994/MEIC-SG du 10 juillet 2008 fixant les taux de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (**TIPP**) au titre des importations de la Mauritanie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 août 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08-2280/MEIC-SG DU 11 AOUT 2008 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE INTERIEURE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TIPP) AU TITRE DES IMPORTATIONS DE LA MAURITANIE.**

**TABLEAU N°1 : taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt -importations ex Mauritanie (dépôts de Bamako).**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/PASSAGE DEPOT		
			Axe Mauritanie		
27 10 11 40 00	Supercarburant	KN			
27 10 19 11 00	Carburacteur	KN		117,40	
27 10 19 12 00	Autres pétroles lampants	KN		0,00	
27 10 19 21 00	Gas-oil	KN		1,16	
27 10 19 22 00	Feul-oil Domestique	KN		-	
27 10 19 23 00	Feul-oil Léger (DDO)	KN		1,00	
27 10 19 24 00	Feul-oil Lourd I (fuel 180)	KN		-	
27 10 19 25 00	Feul-oil Lourd II (fuel 380)	KN		-	
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN		-	

**TABLEAU N°2 : taux de la TIPP applicables aux produits Livrés en droiture - Importations Mauritanie.**

Nomenclature	Désignation des Produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/DROITURE		
			Axe Mauritanie		
27 10 11 40 00	Supercarburant	KN		125,88	
27 10 19 11 00	Carburacteur	KN		0,00	
27 10 19 12 00	Autres pétroles lampants	KN		6,10	
27 10 19 21 00	Gas-oil	KN		8,15	
27 10 19 22 00	Feul-oil Domestique	KN		-	
27 10 19 23 00	Feul-oil Léger (DDO)	KN		9,00	
27 10 19 24 00	Feul-oil Lourd I (fuel 180)	KN		-	
27 10 19 25 00	Feul-oil Lourd II (fuel 380)	KN		-	
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN		-	

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 08/2607/IMEIC/ MEME-MF-SG DU 17 SEPTEMBRE 2008 FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION DU GAZ DE PETROLE LIQUEFIE DE SES EMBALLAGES ET D'EXPLOITATION DE LEURS POINTS DE VENTE AU MALI.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,  
LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'EAU,  
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général ;

Vu l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés et du GIE ;

Vu la Loi N° 92-002/ du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu la Loi N° 01-075/ du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes de la République du Mali;

Vu la Loi N° 06 - 067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Loi N° 06 - 068 du 29 décembre 2006 portant Livre des Procédures Fiscales ;

Vu le Décret du 20 octobre 1926, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres et incommodes en Afrique Occidentale Française ;

Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N° 99-2788 MTTP-ME-MA TS du 29 novembre 1999 fixant les conditions de circulation des véhicules de transport des marchandises dangereuses ;

**ARRESENT :**

### **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'importation du gaz de pétrole liquéfié, de ses emballages et d'exploitation de leurs points de vente en République du Mali.

**ARTICLE 2 :** Entrent dans la classification de gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, les produits ci-après :

- propane ;
- butane.

**ARTICLE 3 :** On entend par centre enfûteur les installations destinées au stockage du gaz et à l'emplissage des bouteilles.

### **CHAPITRE II : DE L'IMPORTATION DU GAZ. DE PETROLE LIQUEFIE ET EMBALLAGES DE GAZ.**

**ARTICLE 4 :** L'importation du gaz de pétrole liquéfié et des emballages de gaz est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce. Elle est délivrée sous forme de décision.

**ARTICLE 5 :** Peut prétendre à la qualité d'importateur de gaz de pétrole liquéfié et emballages, toute personne physique ou morale inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, disposant d'une patente import - export ou import simple et d'un centre enfûteur répondant aux normes techniques.

**ARTICLE 6 :** Le dossier de demande d'autorisation adressée au Ministre chargé du Commerce doit comporter les pièces suivantes :

- une demande timbrée à 250 F CFA précisant: les noms, prénoms et adresse complète du pétitionnaire, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'extrait de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- la patente import - export ou import simple ;
- un plan de situation et un plan de masse du lieu de stockage;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un centre enfûteur.

**ARTICLE 7 :** A l'importation, l'emballage de gaz de pétrole liquéfié doit comporter la marque de l'importateur et la date de re-épreuve.

Avant sa mise en vente, il doit faire l'objet d'un contrôle de conformité avec les normes de sécurité.

### **CHAPITRE III : DE L'EXPLOITATION D'UN POINT DE VENTE.**

**ARTICLE 8 :** L'exploitation de point de vente du gaz de pétrole liquéfié est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines.

**ARTICLE 9 :** La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie du droit de place dûment délivrée par l'autorité municipale du lieu d'exercice ;
- la justification du lieu de stockage par un titre de propriété ou par un contrat de bail commercial ;
- l'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles et professionnelles de commerçant de gaz de pétrole liquéfié contre les risques inhérents à ce produit.

**ARTICLE 10 :** Avant le démarrage de ses activités, l'exploitant d'un point de vente doit au préalable souscrire une police d'assurance.

**ARTICLE 11 :** Le point de vente doit être muni de moyens de secours contre l'incendie, tels que: extincteurs de 9 kg, caisses ou tas de sable maintenu à l'état meuble avec pelle de projection, seaux et émulsifiants, extincteur à poudre ABC ou tous autres moyens appropriés. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet de déclaration à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 12 :** Il est interdit d'implanter un point de vente de gaz de pétrole liquéfié sur le domaine public ou dans des agglomérations si l'emplacement projeté se trouve à proximité d'activité exercée avec le feu ou susceptible d'en produire, des avenues, routes et rues interdites à toute installation du genre, de même que les établissements recevant du public tels que les hôpitaux, écoles, centres commerciaux et salles de spectacle.

**ARTICLE 13 :** L'autorisation d'exploitation d'un point de vente de gaz de pétrole liquéfié peut être retirée à tout moment sans que l'exploitant puisse se prévaloir d'un droit d'indemnisation si ses installations présentent des causes de nuisance ou de danger imminent pour la tranquillité ou la sécurité de la population.

### **CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES**

**ARTICLE 14 :** Les opérateurs économiques concernés disposent d'une période transitoire de douze (12) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et réprimées conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 16 :** Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National de l'Energie, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National de la Géologie et des Mines, le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 septembre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau,  
Ahmed SOW**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°08-2619/MEIC-SG DU 18 SEPTEMBRE  
2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU  
PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION  
D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ; Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-004/VS/API-GU du 17 mars 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0571/MA/OMATHO du 30 juillet 2008 ;

Vu la Note technique du 18 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **BINTA THINE VOYAGES** » sise à Bamako, de la Société « **BINTA THINE VOYAGES** », « BT Voyages » SARL, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Mamahadou DOUCOURE, près SIPROVET, Tél. : 667 84 39, Bamako est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **BT Voyages** » SARL, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La Société « **BT Voyages** » SARL, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante millions trois cent dix mille (60 310 000) FCFA se décomposant comme suit :

- \* frais d'établissement.....2 600 000 FCFA
- \* équipements et matériels.....5 360 000 FCFA
- \* matériel roulant.....48 750 000 FCFA
- \* besoins en fonds de roulement.....3 600 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (05) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 septembre 2008**  
**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie**  
**et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----  
**ARRETE N°08-2620/MEIC-SG DU 18 SEPTEMBRE 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES « MALI VOYAGES » A MOPTI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ; Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ; Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-013/VS/DNI-GU du 18 octobre 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°0571/MA/OMATHO du 30 juillet 2008 ;

Vu la Note technique du 18 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le projet et de diversification des activités de l'agence de voyages « **MALI VOYAGES** » sise à Mopti, de la **Société « AGENCE DE VOYAGES MALI VOYAGES » SARL**, Bas fond, marché Ottawa, BP. 148, Mopti est agréée au « Régime A » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 : La Société « AGENCE DE VOYAGES MALI VOYAGES » SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes en vigueur.

**ARTICLE 3 : La Société « AGENCE DE VOYAGES MALI VOYAGES » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante deux millions six cent cinquante neuf mille (42 659 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	450 000 FCFA
* aménagements installations.....	2 500 000 FCFA
* équipements et matériels.....	12 300 000 FCFA
* matériel roulant.....	12 600 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	6 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 309 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 septembre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie**  
**et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2621/MEIC-SG DU 18 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE DE GLACE ALIMENTAIRE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La fabrique de glace alimentaire sise à Kalabancoura, Bamako, **de Monsieur Karamoko OUAGUE**, Faladié Village CAN, Villa N°87, BP. 298, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Karamoko OUAGUE, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique de glace alimentaire susvisée de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Karamoko OUAGUE**, est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions trois cent quatre vingt dix mille 113 390 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....6 800 000 FCFA  
 \* aménagements-installations.....11 500 000 FCFA  
 \* équipements.....89 586 000 FCFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....2 800 000 FCFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....2 704 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- offrir de la glace de bonne qualité à la clientèle ;  
 - créer dix (10) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique de glace alimentaire à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 septembre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2623/MEIC-SG DU 18 SEPTEMBRE 2008 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UN HOTEL A KALABAMBOUGOU(BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement N°08-092/ET/API-MALI-GU du 17 juillet 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un Hôtel à Kalabambougou, Bamako ;

Vu l'Avis de l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie (OMATHO) par lettre N°00676/MA/OMATHO du 11 août 2008 ;

Vu la Note technique du 18 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le projet d'ouverture et d'exploitation de l'hôtel dénommé « **LE CABANON LODGE HOTEL & RESORT** » sis à Kalabambougou, de la Société « **AMAZONE** » SARL, Badalabougou Est, rue 23, port 10, BP. E 35, Bamako est agréée au « Régime B » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 : La Société « AMAZONE » SARL**, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de son l'hôtel, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur la société ;
- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des textes et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 : La Société « AMAZONE » SARL**, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à huit cent quinze millions (815 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	4 000 000 FCFA
* génie civil.....	380 000 000 FCFA
* équipements et matériels.....	212 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	64 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	155 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer soixante (60) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 septembre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2655/MEIC-SG DU 23 SEPTEMBRE 2008 PORTANT AGREMENT DE LA « SOCIETE BELEKOISE DE L'OR » EN QUALITE DE COLLECTEUR D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Traité de l'OHADA ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu le Décret N°02-536/P-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des substances et des autres précieuses ou fossiles ;
- Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs de bijoux et d'objets d'art en or et d'autres substances précieuses ou fossiles ;
- Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La Société Bélekoise de l'Or**, en abrégé « **SO.BE.OR-SARL** », dont le siège est fixé au Centre commercial, Rue Caron, Immeuble KOUMARA 1er étage Bloc N°108, à Bamako, est agréée en qualité de collecteur d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.

**ARTICLE 2** : Avant tout début d'exercice, la « **SO.BE.OR-SARL** » est tenue de justifier :

- de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- du paiement de la patente ;
- de son immatriculation au service de la statistique ;
- qu'elle est titulaire de la carte professionnelle de collecteur ;
- d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 septembre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2656/MEIC-SG DU 23 SEPTEMBRE 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE SAVONNERIE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 25 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La savonnerie sise dans la zone industrielle de Bamako de la Société « MAHAISA-SARL » Baco-Djicoroni, rue 618, porte 13, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « MAHAISA-SARL », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la savonnerie susvisée de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « MAHAISA-SARL », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à six cent vingt un millions six cent cinquante deux mille 621 652 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	3 500 000 FCFA
* aménagements-installations.....	6 000 000 FCFA
* équipements.....	159 750 000 FCFA
* matériel roulant.....	5 500 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	444 402 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 septembre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N°08-2664/MEIC-SG DU 24 SEPTEMBRE 2008  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES  
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Traité de l'OHADA ;

Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;

Vu le Décret N°02-536/R-RM du 03 décembre 2002 portant réglementation de la collecte, de la transformation et de la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°03-0239/MIC-MMEE-MEF du 17 février 2003 fixant les conditions d'agrément d'exercice de collecteurs, des comptoirs d'achat et d'exportation, et des exportateurs des bijoux et d'objets d'art en or ou en d'autres substances précieuses ou fossiles ;

Vu la Demande de l'intéressée et les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **FRANCO-MALIEN** » **SARL**, dont le siège est fixé à Bamako, à Bacodjicoroni ACI, Rue 600, Porte 558.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité la Société « **FRANCO-MALIEN** » **SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La société « **FRANCO-MALIEN** » **SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 septembre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce**

**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°08-2711/MEIC-SG DU 02 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FERME RIZICOLE A KOUROUMARI, CERCLE DE NIONO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 12 août 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La ferme rizicole sise à Kouroumari, Cercle de Niono, de la Société « **AGRO D-SA** », quartier du Fleuve, rue 17, porte 717, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **AGRO D-SA** », bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la ferme rizicole susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant les six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant des matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt, sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **AGRO D-SA** », est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard deux cent quarante neuf millions neuf cent quinze mille (1 249 915 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	12 000 000 FCFA
* génie civil.....	30 000 000 FCFA
* aménagements-installations.....	700 000 000 FCFA
* équipements.....	365 000 000 FCFA
* matériel roulant.....	45 000 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	9 000 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	88 915 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;

- offrir à la clientèle du riz marchand de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la ferme à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 octobre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08-2711/MEIC-SG DU 02 OCTOBE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FERME RIZICOLE A KOUROUMARI, CERCLE DE NIONO.**

**Liste des équipements à importer**

DESIGNATION	QUANTITE (UNITE)
Décortiqueuse	01
Trieuse	01
Herse à disques	01
Herse à dents	01
Barre niveleuse	01
Epandeur de fumier	01
Pulvérisateur d'engrais	02
Semoirs	01
Moissonneuse	02
Motopompes	01
Bulldozer	01
Tractopelle	01
Pelle hydraulique	01
Niveleuse	01
Porte engins	01
Compacteur	01
Camion benne	01
Cultivateur (désherber)	01
Groupe électrogène de 30 Cv	10
Panneaux solaires de 55 Watt	01
Tracteur 80Cv	01
Tracteur de 60 Cv	01
Equipement tracteur et accessoires	01 lot
Motoculteurs	04
Remorque	01
Charrues herses avec lames planeuses	03
Batteuses	02

**ARRETE N°08-2718/MEIC-SG DU 06 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION  
DE BOUILLONS CUBES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 juin 2008 avec avis favorable du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'unité de production de bouillons sise dans la zone industrielle de Bamako, de la « **SOCIETE DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES DU MALI** », « **SO.D.I.A.M** » SA, zone industrielle, rue 14, porte 147, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La « **SO.D.I.A.M** » SA, bénéficie, dans le cadre de l'exploitation d'une unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;
- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** l'exonération des droits et taxes l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « **SO.D.I.A.M** » SA, est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards huit cent vingt huit millions six cent quatre vingt trois mille (2 828 683 000) FCFA se décomposant comme suit :

- \* frais d'établissement.....12 000 000 F CFA
- \* terrain.....237 500 000 F CFA
- \* génie civil.....903 000 000 F CFA
- \* aménagements-installations.....105 326 000 F CFA
- \* équipements.....1 412 757 000 F CFA
- \* matériel roulant.....40 500 000 F CFA
- \* matériel et mobilier de bureau.....12 000 000 F CFA
- \* besoins en fonds de roulement.....104 992 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent soixante quinze (175) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 octobre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08-2718/MEIC-SG DU 6 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE PRODUCTION DE BOUILLONS CUBES A BAMAKO.**

**Liste des équipements à importer**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE (UNITE)</b>
Machine à couper et ses pièces recharge	<b>01</b>
Approvisionnement doseurs qui comprennent,	<b>04</b>
Vis sans fin dosificateurs	<b>04</b>
Tamis	<b>04</b>
Tableaux électriques	<b>04</b>
Container sur roues avec pelle	<b>01</b>
Lot de pièces de rechange pour cette équipe	<b>01</b>
Escaliers	<b>04</b>
Plates formes, anneaux et ballons (silos flexibles)	<b>04</b>
Bascule de 50 kgs	<b>01</b>
Balance de 10 kgs	<b>01</b>
Palan éleveur	<b>01</b>
Compresseur d'air, avec filtrage d'air, élément pour refroidir pour l'air d'outillage pour nettoyage des machines et les pièces recharge	<b>01</b>
Chariots manuels et ses pièces de recharge	<b>02</b>
Plates formes pour les manuels	<b>02</b>
Machines à envelopper et ses pièces de recharge	<b>02</b>
Machines à comprimer et ses pièces de recharge	<b>02</b>
Machines à compter et ses pièces de recharge	<b>02</b>
Lot de matériel de laboratoire :	<b>01</b>
Balance de précision	<b>01</b>
Balance auxiliaires	<b>04</b>
Etuve	<b>01</b>
Humidimètre	<b>01</b>
Matériel auxiliaire (en verre et autre)	<b>01</b>
Fourneau	<b>01</b>
Bidon avec robinet	<b>01</b>
Equipe de désinsectisation	<b>01</b>
Bidons de 50 litres insecticides	<b>01</b>
Bobine papier téflon adhésif	<b>01</b>
Lot d'outils pour des travaux d'atelier :	<b>01</b>
Appareil pour la mesure électrique	<b>01</b>
Appareil pour la mesure électrique	<b>01</b>
Jeu de clés Allen	<b>01</b>
Jeu de clés fixes (à visser)	<b>01</b>
Pompes de graissage	<b>02</b>
Jeu de tournevis	<b>01</b>
Jeu de clés à pipes	<b>01</b>
Perceuse	<b>01</b>
Outillage auxiliaire	<b>01</b>
Groupe électrogène pour 200 kva avec	<b>01</b>
Réservoir de 500 litres	<b>01</b>
Réservoir supplémentaires de 1.000 L/unité	<b>02</b>
Pompes de dosage gaz oil	<b>02</b>
Lot pièces de rechange	<b>01</b>
Tableau électrique	<b>01</b>
Equipes pour l'air conditionné d'une capacité totale de 130 00 KFRIG/H avec les condensateurs et compresseurs incorporés.	<b>06</b>
Chariot éleveur	<b>01</b>

**ARRETE N°08-2779/MEIC-SG DU 09 OCTOBRE 2008  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE  
FORAGE A SANGAREBOUGOU, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant  
Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050  
du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005  
portant création de l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du  
22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant  
les modalités d'application de la Loi portant Code des  
Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du  
27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°08-276/P-RM du 13 mai 2008 fixant les  
formalités administratives de création d'entreprises par un  
Guichet Unique ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 juillet 2008 avec avis favorable  
du Guichet Unique ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** L'entreprise de forage sise à  
Sangarebougou, Cercle de Kati, de la Société  
« **KOUMARA DISTRIBUTION SERVICE-SARL** »,  
« **KOUMADIS** »-SARL, Centre Commercial, Avenue  
Modibo KEITA, porte 790, BP. : E 3164, Tél. : 223 71 08  
/ 672 39 63, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code  
des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société **KOUMADIS** »-SARL,  
bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation  
de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à  
trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens  
dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de  
l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices  
industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la  
contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** l'exonération des droits et taxes  
l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces  
biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société **KOUMADIS** »-SARL, est  
tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la  
date de signature du présent arrêté, le programme  
d'investissement évalué à un milliard neuf cent dix millions  
six cent soixante seize mille (1 910 676 000) FCFA se  
décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....55 000 000 FCFA

\* terrain.....215 000 000 F CFA

\* aménagements-installations.....45 000 000 F CFA

\* génie civil.....111 000 000 F CFA

\* équipements.....1 260 000 000 F CFA

\* matériel roulant.....48 000 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....16 000 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....160 676 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des  
Investissements au Mali et la Direction Nationale des  
Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt quatre (24) emplois et protéger la santé des  
travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des forages de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage  
des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion  
des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des  
Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la  
Direction Générale des Douanes ;

se conformer aux dispositions législatives et réglementaires  
régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali  
notamment le Code des Investissements, Code de  
Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des  
Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance  
Sociale.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et  
communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 octobre 2008**

**Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°08-2779/MEIC-SG DU 09 OCTOBRE 2008 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE ENTREPRISE DE FORAGE A SANGAREBOUGOU, CERCLE DE KATI.**

**LISTE DES EQUIPEMENTS A IMPORTER**

DESIGNATIONS	NOMBRE
<b>ENGRIS MOTEURS</b>	
- <b>Sondeuse mixte Rotary/MFT</b> (montée sur camion tout terrain 4x4 ou 6x6 puissance 150 à 260 CV équipé de quatre vérins de calage arrière)	04
- <b>Sondeuse carottière</b> (montée sur camion tout terrain 4x4 ou 6x6 puissance 150 à 260 CV équipé de quatre vérins de calage arrière)	02
- <b>Pompe à boue</b> (montée sur la soudeuse)	04
- <b>Compresseur haute pression</b> : 17 à 25 bars, monté sur camion tout terrain 4x4 ou 6x6 d'environ 10 tonnes de charge utile avec coffre outils et citerne à gaze-oil de 2000 à 3000 litres	06
- <b>Camion citerne d'accompagnement</b> : (tout terrain 4x4 ou 6x6 pour eau et gaz-oil d'une capacité de 10 000 litres (2x5 000 litres))	06
- <b>Camion porteur</b> (6x6 ou 4x6, 20 à 25 tonnes, marque Mercedes ou équivalent)	06
- <b>Véhicule léger</b> (pour déplacement personnel)	06
<b>2. Outils de forage</b>	
- Marteaux de 5'', 6''1/2, 8'', 14''	100
- Taillants de 5''1/2, 6''1/2, 8''1/2'', 14''	100
- Tricônes avec porte-outil pour 8''1/2, 9''7/8, 12''1/4	100
- Trilames avec porte outil pour 8''1/2, 9''7/8, 12''1/4	100
- Trilames avec porte outil pour 9'' 7/8	100
- Trilames avec porte outil pour 12''1/4	100
- Tiges de forage de 3''1/2 par élément de 3m, 4m, 6m.....	300
- Carottier.....	12
- Couronnes.....	12
- Manchons aléseurs.....	12
<b>3. Outillages divers</b>	
Poste de soudure	30
Outillage mécanicien complet	30
Outillage électricien complet	30
Chalumeau	30
Meuble	30
Jeu de clé à griffe	30
Lot de pelles	30
Lot de seaux	30
GPS	30
<b>4. Ateliers de pompage</b>	
Camion grue 4x4	03
Groupe électrogène 30 à 250 KVA	09
Pompe immergée	03
Sonde électrique	03
PH mètre	30
Conductimètre	30
Chronomètre	30
Cuve de 100, 200 et 500 litres	20
Viscosimètre	30
Vanne	30
Tuyaux PVC pleins différents diamètres pour forage	1 000 000
Tuyaux PVC crépinés différents diamètres pour forage	500 000

**MINISTERE DES FINANCES**

**ARRETE N°08--2288/MF-SG DU 11 AOUT 2008  
PORTANT SUSPENSION DE LA PERCEPTION DE  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DUE SUR LES  
MISE A LA CONSOMMATION DU GASOIL.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution;  
Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;  
Vu la Loi N°06-068 du 29 décembre 2006 portant Livre de Procédures Fiscales ;  
Vu la Loi N° 01- 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;  
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les dispositions de l'Arrêté N°08-2035/MF-SG du 15 juillet 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 2 :** La perception de la taxe sur la Valeur Ajoutée due sur les mises à la consommation, au cours du mois d'août 2008, du gasoil faisant l'objet de la nomenclature 27 10 19 21 00 est suspendue quelle que soit la source d'approvisionnement.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Douanes, Le Directeur Général des Impôts et Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du en présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 août 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N°08--2586/MF-SG DU 15 SEPTEMBRE  
2008 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AU PROJET D'APPUI A LA FILIERE  
BLE DANS LA REGION DE TOMBOUCTOU**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 01- 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;  
Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu la Convention Spécifique conclue le 25 août 2006 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Royaume de Belgique relative au Projet d' Appui à la Filière Blé dans la Région de Tombouctou ;

Vu le Décret N° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l' Admission Temporaire au Mali;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°I141/MA-SG-AC du 28 juillet 2008 du Ministre de l' Agriculture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet d' Appui a la Filière Blé dans la Région de Tombouctou.

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON  
DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises  
à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TV A) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importées et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fourniture et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1er ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

### **SECTION 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AU PROJET D'APPUI A LA FILIERE BLE DANS LA REGION DE TOMBOUCTOU.**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

### **CHAPITRE 11: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs au Projet d'Appui à la Filière Blé dans la Région de Tombouctou, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TV A) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°05-18 du 30 mai 2005.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2009, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 septembre 2008**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°08-2587/MF-SG 16 SEPTEMBRE 2008  
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE  
FARAFINAN DJIGUINE-SARI HABILITEE A  
EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE  
MANUEL.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination membres du Gouvernement ;

Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions contrôle des changes;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité et aux modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'avis conforme N°77 délivré le 08 février 2008 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de la Société **FARAFINA DJIGUINE SARL** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société **FARAFINA DJIGUINE-SARL** est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 77.

**ARTICLE 2 :** La Société **FARAFINA DJIGUINE-SARL** est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°006/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par la Société **FARAFINA DJIGUINE-SARL** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer société **FARAFINA DJIGUINE-SARL** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n089-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux\ infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 16 septembre 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N°08-2589/MF-SG 16 SEPTEMBRE 2008  
PORTANT AGREMENT MONSIEUR GAOUSSOU  
DIABY HABILITE A EXECUTER DES  
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution;

Vu le Règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions contrôle des changes;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de c manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité I modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'avis conforme N°79 délivré le 17 juillet 2008 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable a l'agrément de **Monsieur Gaoussou DIABY** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** **Monsieur Gaoussou DIABY** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 79.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Gaoussou DIABY** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°006/99/RC et N°11/05/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par **Monsieur Gaoussou DIABY** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Gaoussou DIABY** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 16 septembre 2008**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N°08-2590/MF-SG 16 SEPTEMBRE 2008**  
**PORTANT AGREMENT « DJAMA SEWA G.I.E »**  
**HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE**  
**CHANGE MANUEL**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution;

Vu le Règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions contrôle des changes;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction N°06/99/RC de la BCEAO relative aux opérations des agréés de c manuel ;

Vu l'Instruction N°11/05/RC de la BCEAO relative aux conditions de validité I modalités de retrait des autorisations portant agrément de change manuel ;

Vu l'avis conforme N°80 délivré le 04 août 2008 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable a l'agrément de « **DJAMA SEWA G.I.E** » aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** « **DJAMA SEWA G.I.E** » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 80.

**ARTICLE 2 :** « **DJAMA SEWA G.I.E** » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des instructions N°006/99/RC et N°111/OS/RC de la BCEAO prises en application dudit Règlement.

**ARTICLE 3 :** L'exploitation de cet agrément par « **DJAMA SEWA G.I.E** » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer « **DJAMA SEWA G.I.E** » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

**Bamako, le 16 septembre 2008**  
**Le Ministre des Finance,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

-----  
**ARRETE N° 08--2592/MF-SG16 SEPTEMBRE 2008**  
**FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER**  
**APPLICABLE AU PROJET DE CONSTRUCTION DES**  
**PONTS SUR LE CORRIDOR DU SUD EN REPUBLIQUE**  
**DU MALI ET EN REPUBLIQUE DU SENEGAL SUR**  
**FINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU JAPON.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 01- 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi N°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu l'Echange de Notes signé le 16 mai 2008 par laquelle Gouvernement du Japon met à la disposition du

Gouvernement de la République du Mali, un montant de neuf cent quatorze millions de Yens (¥ 914.000.000.) à titre de don pour la réalisation du Projet de Construction des Ponts sur le Corridor du Sud en République du Mali et

en République du Sénégal ;

Vu le Décret N° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de

l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu la lettre N°01184/MET/SG du 18 juillet 2008 du Ministre de l'Equipement et des Transports ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Construction des Ponts sur le Corridor du Sud en République du Mali et en République du Sénégal sur financement du Gouvernement du Japon.

## **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

### **SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.**

**ARTICLE 2:** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TV A) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté n°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971 fixant le régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles au Mali.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrête est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

### **SECTION 11 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet de Construction des Ponts sur le Corridor du Sud en République du Mali et en République du Sénégal sur financement du Gouvernement du Japon.**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets, personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE 11: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs l'exécution de Construction des Ponts sur le Corridor du Sud en République du Mali et en Sénégal sur financement du Gouvernement du Japon, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TV A) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrat ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous- traitants sont soumis au prélèvement de l' Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) in: n°097-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la Loi n°05-18 du 30 mai 2005.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de t nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroula.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 mais 2010, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 16 septembre 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N° 08-2593-MF-SG DU 16 SEPTEMBRE 2008- FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES'ET/OU CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE CONSTRUCTION DES ECOLES RVRALES DES RURALES SEVARE DANS LA REGION DE MOPTI ET DE M'PESSOBA DANS LA REGION DE SIKASSO**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 01- 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°06-067 du 29 décembre 2006 portant Code Général des Impôts ;

Vu le Décret N° 184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l' Admission Temporaire au Mali; Vu le Décret N° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Contrat d'Exécution des Travaux de Construction de l'Ecole Rurale de Sévaré, conclu entre le Gouvernement du Mali et le groupe de Construction de QINGDAO, le 12 juin 2008 ;

Vu le Contrat d'Exécution des Travaux de Construction de l'Ecole Rurale de M'Pessoba, conclu entre le Gouvernement du Mali et le groupe de Construction de QILU, le 12 juin 2008 ;

Vu la Lettre N°00239/MAECI/DCI-DCB-S.C du 29 mars 2008, du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu la Lettre n°421/MLAFU-SG du 07 juillet 2008 du Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrat relatifs au Projet de Construction des Ecoles Rurales de Sévaré dans la Région de Mopti et de M'Pessoba dans la Région de Sikasso.

### CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

#### SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci -dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TV A) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importes et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;

- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret N°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la période contractuelle.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhiculés de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté N°273/MFC/MAEC/MDITP du 05 avril 1971.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation ou rétrocession à l'Etat avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes). En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION 11 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au «Projet de Construction des écoles rurales de Sévaré dans la région de Mopti et de M'Pessoba dans la région de Sikasso».**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

**CHAPITRE 11: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du « Inversion des Tendances à la Dégradation des Terres et Eaux dans le Bassin du Fleuve Niger », ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TV A) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrat ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la Loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la Loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par Loi N°005-18 du 30 mai 2005.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants.

Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une période de sept (07) mois à compter de sa date de signature.

**ARTICLE 15:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 septembre 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N° 2608/MF-SG DU 17 SEPTEMBRE 2008  
FIXANT LE MODELE DE DECLARATION DE  
SOUPCON.**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la constitution;

Vu la loi n°06-066 du 29 décembre 2006 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;

Vu le décret N°0291 P-RM du 10 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de financement de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières ;

Vu le décret N°07 -380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°06-066 du 29 décembre 2006, portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le modèle de Déclaration de soupçons (DS) de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), annexé au présent arrêté, est un formulaire à trois (03) feuillets, à savoir :

**Feuille 1 :** page de présentation ;

**Feuille 2 :** page d'analyse détaillée des faits et des éléments clefs de la déclaration de soupçon ;

**Feuille 3 :** page d'identification de la personne ou des personnes faisant l'objet de déclaration de soupçon ;

**ARTICLE 2 :** La déclaration de soupçon est établie comme suit :

**1) Page de présentation :**

En haut de la page, remplir la partie « Organisme/Déclarant » afin de donner les renseignements sur l'identité de l'organisme déclarant et la personne habilitée à signer les déclarations de soupçon.

Dans la case « Informations Générales » :

- indiquer les informations utiles au traitement de la déclaration (date et référence interne, référence en cas de déclaration complémentaire) ;

- désigner, le cas échéant, les pièces complémentaires à la déclaration, pouvant servir à étayer le soupçon et indiquer si les documents sont joints à la déclaration de soupçon.

**2) Page d'analyse :**

- indiquer le motif principal ayant conduit à la déclaration de soupçon ;

- préciser les caractéristiques principales des transactions ou opérations ;

- établir la liste des personnes physiques ou morales parties prenantes au soupçon ;

- décrire les indices de blanchiment, à savoir :

a) le déroulement des opérations (éléments factuels) ;

b) l'analyse et les conclusions ayant conduit au soupçon ;

c) les caractéristiques inhabituelles de la situation et son contenu.

**3) Page d'identification de la personne soupçonnée :**

- fournir tous les éléments nécessaires à l'identification de la personne, les documents d'identité et les adresses ;

- indiquer les relations d'affaires entre la personne désignée et la partie déclarante ;

- préciser le support utilisé pour les opérations faisant l'objet de soupçon (comptes, contrats ou actes, etc.) ;

- utiliser un feuillet complémentaire en cas d'ajout d'informations.

**ARTICLE 3 :** La déclaration de soupçon est signée par l'Autorité de l'organisme déclarant ou de son mandataire.

**ARTICLE 4 :** La déclaration est transmise directement à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite.

Elle peut également, être transmise par téléphone ou tout moyen électronique avec confirmation par écrit dans les quarante huit (48) heures à compter de la date de réception de l'information.

**ARTICLE 5 :** Le formulaire de déclaration de soupçon est obtenu sur simple demande adressée à la CENTIF ou par téléchargement sur le site Internet sécurisé de la CENTIF.

**ARTICLE 6 :** Le Président de la CENTIF et l'ensemble des assujettis cités à l'article 5 de la loi ci-dessus visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 16 septembre 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

**ARRETE N° 2761/MF-SG DU 07 OCTOBRE 2008  
PORTANT RETRAIT DE L'AGREMENT DE  
L'ETABLISSEMENT FINANCIER « CREDIT  
INITIATIVE-SA ».**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la constitution ;  
Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 de son annexe ;  
Vu la Loi N°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire en République du Mali, notamment en son article 61 ;  
Vu le Décret N°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la convention susvisée ;  
Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Décision N°357/CB/C du 23 septembre 2008 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable à la demande de retrait d'agrément du Crédit Initiative ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est abrogé l'Arrêté N°95-031/MFC du 05 février portant agrément de la société mixte dénommée « Crédit Initiative SA », en qualité d'établissement financier du premier groupe, ré immatriculée sous le numéro n° D0073H ;

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté prononçant le retrait d'agrément et la radiation du Crédit Initiative de la liste des établissements financiers de l'UMOA prend effet à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion par absorption de Crédit Initiative par la Banque Malienne de Solidarité. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 octobre 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N° 2762/MF-SG DU 07 OCTOBRE 2008  
PORTANT AUTORISATION PREALABLE POUR LA  
MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL  
SOCIAL DE LA BANQUE INTERNATIONALE  
POUR LE MALI (BIM).**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la constitution;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 de son annexe ;

Vu la Loi N°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire en République du Mali, notamment en son article 61 ;  
Vu le Décret N°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la convention susvisée ;  
Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la Décision N°356/CB/C du 23 septembre 2008 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable à la demande d'autorisation préalable pour la modification de la structure du capital social de la Banque Internationale pour le Mali (BIM).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est donné une autorisation pour la modification de la structure du capital social de la Banque Internationale pour le Mali (BIM) induite par l'adjudication d'une partie des actions détenues par l'Etat du Mali.

**ARTICLE 2 :** Au terme de l'opération, la structure du capital social de la BIM se présentera comme suit : Attijariwafa Bank (51,0%), Etat du Mali (10,5%), diverses personnes morales (17,0%) et diverses personnes physiques (21,5%).

**ARTICLE 3 :** Les cessions ultérieures d'une partie des actions détenues par Attijariwafa Bank à l'Omnium Nord Africain (ONA) et à la Société nationale d'Investissement (SNI) devront être préalablement soumises à l'examen des Autorités monétaires et de contrôle de l'UMOA.

**ARTICLE 4 :** La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 octobre 2008**

**Le Ministre des Finances,  
Abou-Bakar TRAORE**

-----

**ARRETE N° 2763/MF-SG DU 07 OCTOBRE 2008  
PORTANT AUTORISATION PREALABLE POUR LA  
FUSION PAR ABSORPTION DU CREDIT INITIATIVE  
PAR LA BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu la constitution;

Vu la Convention du 24 avril 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA, notamment en son article 26 de son annexe ;

Vu la Loi N°90-74/AN-RM du 04 septembre 1990 portant réglementation bancaire en République du Mali, notamment en son article 61 ;

Vu le Décret N°90-369/P-RM du 04 septembre 1990 portant ratification de la convention susvisée ;

Vu le Décret N°07 -383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision N°357/CB/C du 23 septembre 2008 de la Commission Bancaire de l'UMOA portant avis favorable à la demande d'autorisation préalable pour la fusion par absorption du Crédit Initiative par la Banque Malienne de Solidarité.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est donné une autorisation pour la fusion par absorption du Crédit Initiative par la Banque Malienne de Solidarité.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 octobre 2008**  
**Le Ministre des Finances,**  
**Abou-Bakar TRAORE**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
 DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°08-2603/MSIPC-SG DU 17 SEPTEMBRE 2008  
 PORTANT NOMINATION D'ELEVES TECHNICIENS  
 DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
 DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°2099/MSIPC-SG du 18 juillet 2008 portant ouverture d'un concours professionnel ;

Vu la Décision N°00013/DGPC du 28 août 2008 portant proclamation des résultats du concours professionnel ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les agents techniques de la protection civile admis au concours professionnel sont nommés élèves techniciens de la protection civile à compter du 1er septembre 2008. Indice 180.

N°	PRENOMS	NOMS	MATRCULE
1	Mamadou	SISSOKO	989-91N
2	Boubacar	GUINDO	989-98X
3	Sadio	SANOGO	989-83E
4	Mohamed	TOGOLA	989-24M
5	Mahamadou O.	SIDIBE	987-71R
6	Tiécouira	SAMAKE	987-14B
7	Modibo	CAMARA	989-57A
8	Galing	KAMISSOKO	989-48P
9	Yaya Cheick	DIAWARA	990-46M
10	Idrissa	KONE	989-45L
11	Mahamadou	COULIBALY	990-39E
12	Charles	SIDIBE	989-32X
13	Youssouf	DOUMBIA	990-03N
14	Lassina	DEMBELE	990-44K
15	Abdoul Kassim	KONATE	988-24M
16	Seyba	DIABATE	989-03N
17	Nouhoum	SAYE	989-04P
18	Ibrahima	SOW	990-50S
19	Ibrahima	SAMAKE	989-42H
20	Moussa	KONATE	989-83E
21	Youssouf	COULIBALY	989-85H
22	Cheick Tidiani	KAMATE	988-17 E
23	Binafou	BAYOGO	989-76X
24	Sidiki	SANGARE	989-77Y
25	Jérôme	DIARRA	989-84F

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

**Bamako, le 17 septembre 2008**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE N°08-2604/MSIPC-SG DU 17 SEPTEMBRE  
2008 PORTANT TITULARISATION D'AGENTS  
TECHNIQUES DE LA PROTECTION CIVILE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°05-069 du 30 décembre 2005 portant statut des fonctionnaires de la Protection Civile ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°08-0611/MSIPC-SG du 03 mars 2008 portant nomination d'agents des techniques stagiaires de la protection civile ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Les agents techniques stagiaires de la protection civile dont les noms suivent, ayant satisfait au stage probatoire sont titularisés et nommés agents techniques de la protection civile pour le compter du 1er septembre 2008, indice 156.

N°	PRENOMS	NOMS	MATRCULE	SPECIALITE
1	Djakaridja	SANGARE	0121556G	Employé de bureau
2	Mariam	DOUMBIA	0121558J	Employé de bureau
3	Bintou	DOUMBIA	0121559K	Employé de bureau
4	Aminata	COULIBALY	0121560L	Employé de bureau
5	Astan	SAVANE	0121561M	Employé de bureau
6	Kadiatou	DIAWARA	0121563P	Employé de bureau
7	Fatoumata B.	SY	0121564R	Employé de bureau
8	Fatimata	DICKO	0121565S	Employé de bureau
9	Djénéba	SYLLA	0121566T	Employé de bureau
10	Delphine	SIDIBE	0121567V	Employé de bureau
11	Chiata	DIAKITE	0121763F	Employé de bureau
12	Fatoumata	SOUCKO	0121733H	Employé de bureau
13	Mariam	DIAWARA	0121712J	Employé de bureau
14	Ousmane K.	DIABATE	0121746Y	Employé de bureau
15	Aminata	DIAKITE	0121214C	Infirmière
16	Sogoné	CAMARA	0121791Z	Infirmière
17	Seydou	COULIBALY	0124227S	Infirmière
18	Adama	COULIBALY	0121568W	Maçonnerie
19	Mohamadou	FOFANA	0121570Y	Maçonnerie
20	Moussa	DEMBELE	0121571Z	Maçonnerie
21	Adama Bazan	SAMAKE	0121572A	Maçonnerie
22	Lamine	DRAME	0121573B	Maçonnerie
23	Samba	SAMABALY	0121574C	Maçonnerie
24	Bakary	SANGARE	01215750	Maçonnerie
25	Abdoulaye	DIAWARA	0121576E	Maçonnerie
26	Nama A	SACKO	0121578G	Maçonnerie
27	Mamadou	SAMAKE	0124222L	Maçonnerie
28	Danseni	KEITA	0124216E	Maçonnerie
29	Issa	TRAORE	0124219H	Maçonnerie
30	Moussa	DIAKITE	0124221K	Maçonnerie

N°	PRENOMS	NOMS	MATRCULE	SPECIALITE
31	Isaac	COULIBALY	0124218G	Maçonnerie
32	Chiaka	BAGAYOKO	0124224N	Maçonnerie
33	Alou	N'DIAYE	01242150	Maçonnerie
34	Issa	BAGAYOKO	0124217F	Maçonnerie
35	Lassine	TRAORE	0124220J	Maçonnerie
36	Namba	KAMISSOKO	0124223M	Maçonnerie
37	Fulgence	KINDA	0121579H	Mécanique générale
38	Issa	TRAORE	0121580J	Mécanique générale
39	Amadou	BAYOKO	0121581K	Mécanique générale
40	Mamadou	KEITA	0121582L	Mécanique générale
41	Mamadou	SIDIBE	0121583M	Mécanique générale
42	Bourama .	BERTHE	0121584N	Mécanique générale
43	Adama	KODIO	0121585P	Mécanique générale
44	Abdoulaye	DIARRA	0121586R	Mécanique générale
45	Toumani	KEITA	0121587S	Mécanique générale
46	Brehima	KONATE	0121588T	Mécanique générale
47	Yaya	DOUMBIA	0121589V	Mécanique générale
48	Tahirou	DIARRA	0121590W	Mécanique générale
49	Soumaïla	SIDIBE	0121591X	Mécanique générale
50	Mohamed	SANGARE	0121592Y	Mécanique générale
51	Yacouba	DIARRA	0124265K	Mécanique générale
52	Boubacar	DIARRA	0121593Z	Mécanique générale
53	Djignon	BALLO	0121594A	Mécanique générale
54	Mahamadou	DRABO	0121595B	Mécanique générale
55	Bema	SANOOGO	0121596C	Mécanique générale
56	Kantara	KOITE	01215970	Mécanique générale
57	Cheick Oumar	SIDIBE	0121598E	Mécanique générale
58	Drissa	DIARRA	0121599F	Mécanique générale
59	Abdoulaye	FANE	0121600G	Mécanique générale
60	Ibrahim	DIARRA	0121601H	Mécanique générale
61	Lassana	BOUARE	0121602J	Mécanique générale
62	Yacouba	COULIBALY	0121603K	Mécanique générale
63	Mamadou	KOUYATE	0121604L	Mécanique générale
64	Mamadou	THIAM	0121605M	Mécanique générale
65	Adama Fobo	DIARRA	0121606N	Mécanique générale
66	Daniel	DEMBELE	0121608R	Mécanique générale
67	Fousseyni	NOUMOKO	0121609S	Mécanique générale
68	Adama	DANIOKO	0121610T	Mécanique générale
69	Karim Amidou	KONATE	0121611V	Mécanique générale
70	Mamadou	MALLE	0121612W	Mécanique générale
71	Dramane	DEMBELE	0121613X	Mécanique générale
72	Bakary	KEITA	0121614Y	Mécanique générale
73	Sory	TANGARA	0121615Z	Mécanique générale
74	Issa	DIARRA	0121616A	Mécanique générale
75	Aba	TRAORE	0121618C	Mécanique générale
76	Stanisla Sedian	SIDIBE	01216190	Mécanique générale
77	Moussa	SANGARE	0121620E	Mécanique générale
78	Ibrahima	SANOOGO	0121621F	Mécanique générale
79	Bakary	COULIBALY	0121622G	Mécanique générale
80	Lassana	DIAKITE	0121623H	Mécanique générale

N°	PRENOMS	NOMS	MATRCULE	SPECIALITE
81	Lassina	DIALLO	0121624J	Mécanique générale
82	Moussa	TRAORE	0121625K	Mécanique générale
83	Alassane	COULIBALY	0121627M	Mécanique générale
84	Oumar	DEMBELE	0121628N	Mécanique générale
85	Seydou	DEMBELE	0121629P	Mécanique générale
86	Cheick Abdel Kader G	COULIBALY	0121630R	Mécanique générale
87	Haby	COULIBALY	0121631S	Mécanique générale
88	Salifou	TOGORA	0121632T	Mécanique générale
89	Seydou	DOUMBIA	0121633V	Mécanique générale
90	Birama	TRAORE	0121634W	Plomberie
91	Fousseny	DIALLO	0121636Y	Plomberie
92	Alassane	TOURE	0121637Z	Plomberie
93	Oumar	SAMAKE	0121638A	Plomberie
94	Djibril	DIONE	0121639B	Plomberie
95	Abdoulaye	DIARRA	0121640C	Plomberie
96	Sidiki	SINGARE	01216410	Plomberie
97	Mantala	DIAWARA	0121642E	Plomberie
98	Mamadou	KONATE	0121643F	Plomberie
99	Sibiry	KONATE	0121644G	Plomberie
100	Siré	COULIBALY	0121645H	Plomberie
101	Ibrahima	FOFANA	0121646J	Plomberie
102	Modibo	COULIBALY	0121647K	Plomberie
103	Chiaka	SANGARE	0121788W	Plomberie
104	Boubacar S	DIARRA	0121789X	Plomberie
105	Dossoun	KEITA	0121790Y	Plomberie
106	Adama	DOUMBIA	0121793B	Plomberie
107	Abdou	COULIBALY	0121794C	Plomberie
108	Samba	SAMAKE	0124226R	Plomberie
109	Gourdo Mahamane	MAIGA	0124228T	Plomberie
110	Amadou Ousmane	DIALLO	0124225P	Plomberie
111	Yaya	KANTE	0121648L	Electricité
112	Broulaye	KEITA	0121649M	Electricité
113	Sina E	COULIBALY	0121650N	Electricité
114	Ibrahim	DIALLO	0121651P	Electricité
115	Jean Joseph	KARAMBERY	0121653S	Electricité
116	Boubacar S	DIABATE	0121654T	Electricité
117	Modibo	KANTE	0121655V	Electricité
118	Issa	SISSOKO	0121656W	Electricité
119	Mamadou	MARIKO	0121657X	Electricité
120	Issa	COULIBALY	0121658Y	Electricité
121	Bagonni	KEITA	0121659Z	Electricité
122	Sidy B	COULIBALY	0121660A	Electricité
123	Yousoufou	DIAKITE	0121661B	Electricité
124	Djénéba	TRAORE	0121662C	Electricité
125	Ibrahima S	SISSOKO	0121663D	Electricité
126	Bourahima	KANTE	0121664E	Electricité
127	Mamadou	CISSOKO	0121665F	Electricité
128	Djibril	DICKO	0121666G	Electricité
129	Lamine	SISSOKO	0121667H	Electricité
130	Arouna	SAMAKE	0121668J	Electricité

N°	PRENOMS	NOMS	MATRCULE	SPECIALITE
131	Yaya	SANOGO	0121669K	Dessin bâtiment
132	Diakalia	DIARRA	0121670L	Dessin bâtiment
133	Jacques	DEMBELE	0121671M	Dessin bâtiment
134	Diakalia	SANOGO	0121672N	Dessin bâtiment
135	Youssouf	BALLO	0121673P	Dessin bâtiment
136	Soumaila	SOUMARE	0121674R	Dessin bâtiment
137	Modibo F	SANOGO	0121675S	Dessin bâtiment
139	Seydou	TRAORE	0121777H	Dessin bâtiment
140	Kanima	KAMISSOKO	0121778J	Dessin bâtiment
141	Kassim	DIARRA	0121780L	Dessin bâtiment
142	Boubacar	COULIBALY	0121781M	Dessin bâtiment
143	Brehima	CAMARA	0121782N	Dessin bâtiment
144	Flana	DEMBELE	0121783P	Dessin bâtiment
145	Sidy Yaya	DIALLO	0121784R	Dessin bâtiment
146	Bourama	FOFANA	0121785S	Dessin bâtiment
147	Mahamadou	KONARE	0121786T	Dessin bâtiment
148	Cheick Oumar F	TRAORE	0121787V	Dessin bâtiment
149	Zakaria	KEITA	0121676T	Mécanique auto
150	Béma	SANOGO	0121677V	Mécanique auto
151	Patomo Paul	TESSOUGUE	0121678W	Mécanique auto
152	Siaka	DAO	0121679X	Mécanique auto
153	Baye Samba	KASSONGUE	0121680Y	Mécanique auto
154	Moussa	DAO	0121681Z	Mécanique auto
155	Lamine	DIAKITE	0121682A	Mécanique auto
156	Bougou	COULIBALY	0121683B	Mécanique auto
157	Youssouf S	SOGOBA	01216850	Mécanique auto
158	Bruno	COULIBALY	0121686E	Mécanique auto
159	Aliou	MAHAMADOU	0121687F	Mécanique auto
160	Amadou	SANOGO	012168.8G	Mécanique auto
161	Mamoudou	DAMA	0121690J	Mécanique auto
162	Fousseyni	SAMAKE	0121691K	Mécanique auto
163	Souleymane	KOURIBA	0121692L	Mécanique auto
164	Alou	SANOGO	0121693M	Mécanique auto
165	Jean Baptiste	MOUNKORO	0121694N	Mécanique auto
166	Boubacar	DEMBELE	0121695P	Mécanique auto
167	Adama	DIALLO	0121696R	Mécanique auto
168	Moussa	DOUMBIA	0121697S	Mécanique auto
169	Omar	OUATTARA	0121698T	Mécanique auto
170	Cheick Oumar	N'DIAYE	0121699V	Mécanique auto
171	Balla	KEITA	0121701X	Mécanique auto
172	Amadou	SANOGO	0121703Z	Mécanique auto
173	Alassane	MARIKO	0121705B	Mécanique auto
174	Lamine	SANGARE	01217070	Mécanique auto
175	Lassina	DEMBELE	0121708E	Mécanique auto
176	Boubacar	DIARRA	0121709F	Mécanique auto
177	Mama	KAMATE	0121710G	Mécanique auto
178	Ebe Eric	SOMBORO	0121711H	Mécanique auto
179	Findjougou	DOUMBIA	0121713K	Mécanique auto
180	Amadou	TRAORE	0121714L	Mécanique auto

N°	PRENOMS	NOMS	MATRCULE	SPECIALITE
181	Yacouba	TANGARA	0121715M	Mécanique auto
182	Famousa	COULIBALY	0121717P	Mécanique auto
183	Demba	MARICO	0121718R	Mécanique auto
184	Soumaila	TRAORE	0121719S	Mécanique auto
185	Birama	TIGANA	0121720T	Mécanique auto
186	Abdoulaye	DOUMBIA.	0121721V	Mécanique auto
187	Abdoulaye	SANGARE	0121722W	Mécanique auto
188	Sekou	KONATE	0121723X	Mécanique auto
189	Roger	KAMATE	0121724Y	Mécanique auto
190	Sory	KONATE	0121725Z	Mécanique auto
191	Modibo	DOUCOURE	0121726A	Mécanique auto
192	Mahamadou	KAMPO	0121727B	Mécanique auto
193	Amadou	KANTE	0121728C	Mécanique auto
194	Cheickne	SADESY	01217290	Mécanique auto
195	Abdoulaye	SISSOKO	0121730E	Mécanique auto
196	Abdoulaye	CISSE	0121732G	Mécanique auto
197	Bathie	TOGOLA	0121734J	Mécanique auto
198	Sega	KONATE	0121735K	Mécanique auto
199	Rafan N'faly	BAGAYOGO	0121736L	Mécanique auto
200	Mary	FOFANA	0121737M	Mécanique auto
201	Modibo	KONATE	0121738N	Mécanique auto
202	Zerezac	BERTHE	0121739P	Mécanique auto
203	Gaoussou	SANOGO	0121740R	Mécanique auto
204	Moustapha	OUATTARA	0121741S	Mécanique auto
205	Moussa	KONE	0121742T	Mécanique auto
206	Dramane	KONATE	0121743V	Mécanique auto
207	Yacouba	NIARE	0121744W	Mécanique auto
208	Ousmane	KEITA	0121745X	Mécanique auto
209	Drissa	DIAKITE	0121747Z	Mécanique auto
210	Soumaila	TRAORE	0121748A	Mécanique auto
211	Joseph	SANGARE	0121749B	Mécanique auto
212	Ernest	SANGARE	0121750C	Mécanique auto
213	Demba	SYLLA	01217510	Mécanique auto
214	Ibrahima	DIAWARA	0121752E	Mécanique auto
215	Dramane	TRAORE	0121755H	Mécanique auto
216	Mamadou	BAGAYOGO	0121756J	Mécanique auto
217	Adama	KONE	0121757K	Mécanique auto
218	Amadou	SIDIBE	0121758L	Mécanique auto
219	Ibrahima	KAMISSIKO	0121762R	Mécanique auto
220	Brehima	COULIBALY	01217638	Mécanique auto
221	Karim	DOUMBIA	0121764T	Mécanique auto
222	Karim	DAO	0121765Y	Mécanique auto
223	Sidy Lamine	TRAORE	0121767X	Mécanique auto
224	Elhadji M	DOUCOURE	0121768Y	Mécanique auto
225	Lassana	TOGOLA	0121769Z	Mécanique auto
226	Almaimoune	SAGAIDOU	0121770A	Mécanique auto
227	Abdoul K	ALMAHADY	0121771B	Mécanique auto
228	Daouda	TAMBOURA	0121772C	Mécanique auto
229	Mari H K	TOUNKARA	0121773D	Mécanique auto
230	Yacouba	DIARRA	0121774E	Mécanique auto

N°	PRENOMS	NOMS	MATRCULE	SPECIALITE
231	Sibiri	AW	0121775F	Mécanique auto
232	Tidiani	TRAORE	0121776G	Mécanique auto
233	Moussa	DIARRA	0121796E	Mécanique auto
234	Amara	CISSE	0121792A	Mécanique auto

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

**Bamako, le 17 septembre 2008**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE N°08-3249/MSIPC-SG DU 19 NOVEMBRE 2008  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l' Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d' Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l' Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l' Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°2046/MSIPC-SG du 14 octobre 2008.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **NIESSOUMA SECURITY** », demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Immeuble DIABIRA, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **NIESSOUMA SECURITY** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

**Bamako, le 19 novembre 2008**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

-----

**ARRETE N°08-3482/MSIPC-SG DU 16 DECEMBRE 2008  
PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE PRIVEE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-020 du 21 février 1996 relative aux Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret N°96-064/P-RM du 29 février 1996 portant réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°96-0566/MFC-MATS du 15 avril 1996 fixant le montant des frais d'étude du dossier d'Agrément des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage et de Transport de Fonds ;

Vu l'Arrêté N°96-0620/MATS-SG du 19 avril 1996 fixant les modalités d'application de la réglementation des activités des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds et de Protection de Personnes ;

Vu l'Arrêté N°96-0621/MATS-SG du 19 avril 1996 portant réglementation du port de l'uniforme des Entreprises Privées de Surveillance et de Gardiennage, de Transport de Fonds ;

Vu le récépissé N°2375/MSIPC-SG du 26 novembre 2008.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **KOUMA GARDIENNAGE** », demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye, Rue 416, Porte 498, 5113, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2 :** La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **KOUMA GARDIENNAGE** » est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement à la réglementation, l'agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partant où besoin sera.

**Bamako, le 16 décembre 2008**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Général de Brigade Sadio GASSAMA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°0160/MATCL-DNI** en date du 17 juillet 2009, il a été créé une association dénommée : Association Développement Villages Mali « Comité du 05 décembre 2001 ».

**But** : faciliter l'unité et les moyens d'accroissement des communes, mettre en œuvre des projets et des programmes contribuant au développement des villages et des communes, etc...

**Siège Social** : 176, rue Leipzig à Badalabougou Sema 1 en Commune 5.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Yacoubou DEMBELE

**Secrétaire générale** : Mlle Aminata KEITA

**Trésorier général** : Moussa SANGARE

**Secrétaire chargée de la promotion des Femmes** : Mme Sira DOUCOURE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Mangué DRAME

**Secrétaire aux affaires sociales et culturelles** : Fodé BARADJI

**Secrétaire à la Coopération** : Yelly DIOUMASSY

**Secrétaire à la jeunesse** : Ydrissa KEITA

**Secrétaire au développement** : Golé DEMBELE

-----

**Suivant récépissé n°626/G-DB** en date du 17 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Jeunesse en action pour le développement durable de Yélimané », en abrégé (JADDY).

**But** : Créer une dynamique de développement pour lutter efficacement contre le chômage et la pauvreté ; la promotion des jeunes par la formation ; la participation au développement durable socio-économique de Yélimané.

**Siège Social** : Baco-djicoroni ACI.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Tountou BALLO

**Vice-président** : Mody GASSAMA

**Secrétaire général** : Daman KONTE

**Secrétaire général adjoint** : Mady Kangué TOURE

**Secrétaire administratif** : Banta SISSOKO

**Secrétaire administratif adjoint** : Hamedy DOUCOURE

**Secrétaire à l'Information et NTIC** : Hacourou SYLLA

**1<sup>er</sup> Secrétaire adjoint à l'information et NTIC** : Mahamadou DOUCOURE

**2<sup>ème</sup> Secrétaire adjoint à l'information et NTIC** : Sétigui COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** : Mamadou Daba KONE

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Foulémata BALLO

**Secrétaire aux finances** : Mamadou DIACKO

**Secrétaire adjoint aux finances** : Mahamadou Y. DOUCOURE

**Secrétaire aux relations extérieures et Immigration** : Moussa DRAME

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures et Immigration** : Ibrahim DIAWARA

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement** : Mahamadou KONTE

**Secrétaire à l'environnement et à l'assainissement adjoint** : Madany SIDIBE

**Secrétaire à la promotion féminine** : Doussou BALLO

**Secrétaire adjointe à la promotion féminine** : Mariam BALLO

**Secrétaire aux sports et aux loisirs** : baba SOUNTOURA

**Secrétaire adjointe aux sports et aux loisirs** : Aïssata GAKOU

**Secrétaire à la Santé** : Siriman KOITA

**Secrétaire adjointe à la santé** : Kadjatoun TRAORE

**Secrétaire à la formation et l'emploi** : Abdou SY

**Secrétaire adjoint à la formation et l'emploi** : Hamet SYLLA

**Commissaires aux comptes :**

- Mody DOUCOURE

- Mohamed TRAORE

**Suivant récépissé n°554/G-DB** en date du 03 août 2009, il a été créé une association dénommée : « Association Mouhazoul Boundiabal », en abrégé (A.M.B).

**But** : promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ; procéder à la reconstruction et à la gestion de la mosquée Mouhazoul Boundiabali de Niamakoro Koko ; contribuer à la formation, l'information des fidèles aux préceptes du Saint Coran.

**Siège Social** : Niamakoro Koko rue 515 porte 113.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Adama KONE

**Vice-président** : Bakary DIARRA

**Secrétaire administratif** : Karounga SANGARE

**Secrétaire administratif adjoint** : Alou TRAORE

**Secrétaire à l'organisation** : Drissa TRAORE

**Secrétaire adjoint à l'organisation** : Djélika KONE

**Trésorier général** : Massa DIAKITE

**Trésorier général adjoint** : Souleymane SOGODOGO

**Secrétaire à l'information** : Sidy DIARRA

**Secrétaire adjoint à l'information** : Bassirou SAMAKE

**Secrétaires aux conflits :**

- Saran SAMAKE
- Soumaïla SANGARE
- Birama TRAORE
- Ismaël SAMAKE
- Daouda COULIBALY
- Amadou BAH

**Président d'honneur** : Ismaël SAMAKE

**Membres d'honneur :**

- Bréhima COULIBALY
- Sory TOURE
- Issa MARIKO

-----

**Suivant récépissé n°762/G-DB** en date du 15 octobre 2009, il a été créé une association dénommée : « Association de Solidarité et d'Entraide au Mali », en abrégé (ASEM).

**But** : soutenir, de s'aider et de s'entraider pour tout processus de développement national et international.

**Siège Social** : Djélibougou Rue 347, porte 158 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Alban ASSIGNAMEY

**Secrétaire général** : Clotaire ADINGBANNON

**Trésorier général** : Cyprien GLELE

**Secrétaire administratif** : Roger LALY

**Conseiller technique** : Kotché EZAYA

**Secrétaire la communication** : Jean HOUNSA

**Secrétaire à la formation** : Yves AFFLETONOUDOU

**Secrétaire aux conflits** : Marie Renée LOUPEDA

**Secrétaire à l'organisation** : Hugo DOSSOU

